



Arrêt

n° 295 898 du 19 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON
Place G. Ista 28
4030 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Me C. NAHON, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né 06 octobre 2004 à Douala et vous êtes de nationalité camerounaise. Vous êtes d'ethnie Bassa par votre père et d'ethnie eton par votre mère. Vous êtes de religion chrétienne catholique.

Vous quittez le Cameroun en novembre 2020 et vous arrivez en Belgique le 05 octobre 2021. Vous introduisez une demande de protection internationale le 06 octobre 2021.

En mars 2020, alors que vous travaillez au marché central de New-Bell où votre oncle, [G. D.], dispose d'un emplacement pour vendre ses produits, deux agents de la commune de Douala 2ème vous demande de fermer votre magasin et de quitter les lieux. Vous refusez cette injonction. De ce fait, la mairesse de Douala 2ème, [D. F.] est appelée. Vous vous opposez à elle en déclarant qu'elle n'a pas le droit d'exproprier les commerçants locaux au motif que des gens plus fortunés auraient réussi à la corrompre. Suite à vos propos, vous êtes arrêté par la police et emmené au commissariat de Douala 6ème où vous restez une semaine et où vous êtes torturé. Après une semaine, vous êtes finalement libéré.

En mai 2020, vous décidez de créer un groupe de jeunes, se réunissant deux fois par semaines pour traiter des problèmes de la ville de Manjo, où vous vivez et où vous cultivez les champs de votre oncle. Les réunions de ce groupe sont font à fréquence de deux fois par semaine.

Le 15 septembre 2020, vous apprenez que le Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (ci-après : « MRC ») organise une grande marche contre le régime camerounais le 22 septembre 2020 et vous décidez d'y participer avec votre groupe de jeunes.

Le 21 septembre 2020, alors que vous vous reposez non loin des champs de votre oncle, vous êtes agressé et arrêté par deux gendarmes qui vous emmènent à la gendarmerie de Manjo. Vous y restez près d'un mois et demi. Vous êtes torturé au cours de cette période.

Vers la mi-novembre 2020, le chef de la gendarmerie ordonne qu'on en finisse avec vous. Cependant, les gendarmes préfèrent vous amener dans un lieu abandonné et isolé. Ils vous proposent de contacter votre oncle afin que celui-ci vous fasse sortir de cette mauvaise situation. Le lendemain, ce dernier vous retrouve et donne une forte somme d'argent aux gendarmes et à vous, quelques vêtements. une fois la transaction effectuée, les gendarmes décident de vous conduire jusqu'à Garoua dans le nord du pays afin de vous permettre de quitter le Cameroun.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous joigniez un constat de lésions (date illisible).

Le 14 mars 2023, vous me faites parvenir par mail vos commentaires à vos notes d'entretien personnel ainsi qu'une photo de votre acte de naissance.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Relevons en préambule que, concernant votre minorité d'âge alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 16 décembre 2021 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de plus de 18 ans, ce test estimant votre âge entre 20 et 26 ans au moment de sa réalisation. Le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué craindre le gouvernement camerounais en raison de votre engagement politique à Manjo et de votre opposition au régime de Paul Biya. Après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande

de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a cependant lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Concernant les événements que vous évoquez en mars 2020 au marché de New-Bell à Douala, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité du récit que vous en faites. En effet, vous déclarez qu'au courant du mois de mars 2020, des agents de la mairie de la Douala 2ème sont venus dans la boutique de votre oncle vous enjoignant à fermer votre commerce sur ordre de la mairesse Madame [D. F.] (Notes de l'entretien personnel, ci-après : « NEP », p.9, 12 et 14). De ce fait, vous déclarez vous être opposé à une telle mesure en rappelant que, comme tout honnête commerçant, vous payez vos taxes à la commune (NEP,p.9, 12 et 14). Questionné sur les raisons qui pousseraient la mairesse à vouloir fermer votre espace de vente ainsi que celui des autres commerçants du marché de New-Bell (NEP,p.14), vous déclarez que c'est à cause de la corruption endémique du régime camerounais qui reçoit des offres de rachat des espaces de ventes du marché plus conséquentes que ce que les propriétaires légaux ont payé au départ (NEP,p.15). Invité à de nombreuses reprises à expliquer l'origine de des informations que vous tenez, vos déclarations restent abstraites et inconsistantes dès lors que vous vous contentez de dire que ça se voyait que les agents le demandaient pour vous prendre votre espace de vente(NEP,p.14) ou encore que vous le savez car c'est le travail du gouvernement que de spolier les commerçants du marché(NEP,p.18).

Concrètement invité à rendre compte de situations que vous avez vécu au cours desquelles des commerçants du marché de New-Bell ont été dépossédés de leur commerce, vous ne pouvez donner aucune situation précise à ce sujet (NEP,p.14-15).

Invité à rendre compte de la situation actuelle de votre oncle et plus précisément de son comptoir de vente sur le marché de New-Bell à Douala, vous déclarez que votre oncle, avec qui vous êtes en contact régulier (NEP,p.11), est toujours propriétaire de son espace de vente (NEP,p.18-19). Questionné sur cette situation alors que vous affirmiez avec vigueur que le projet du gouvernement était de vous déposséder de votre commerce, vous n'avez aucune explication à donner (NEP,p.19).

Confronté au fait que les informations objectives à disposition du CGRA mettent en évidence que les mesures prises en mars 2020 par la mairie de Douala 2ème s'expliquent par la situation liée au coronavirus (Cf Farde Info Pays, document n°1), vous ne donnez aucun élément concret qui permette de rendre compte de votre présence à Douala à cette période malgré les mesures drastiques prises par les autorités locales pour lutter contre la pandémie de coronavirus (NEP,p.19-20). Pour ces raisons, à savoir votre absence d'éléments concrets permettant d'établir votre présence sur le marché de Douala à cette période précise, le CGRA ne peut tenir pour établie votre présence sur le marché de New-Bell au cours du mois de mars 2020.

En raison de vos déclarations inconsistantes et évasives, le CGRA ne peut tenir pour crédible vos déclarations en lien avec la volonté du gouvernement camerounais de priver votre oncle de son espace de vente sur le marché de New-Bell ni votre présence sur le marché à ses côtés en mars 2020.

Quant à votre emprisonnement au commissariat du 6ème arrondissement de Douala suite à l'évènement survenu sur le marché de Douala de mars 2020, le CGRA ne peut le considérer comme crédible.

En effet, questionné sur les interactions que vous aviez avec vos codétenus de cellule, vous déclarez être resté seul durant une semaine et n'avoir donc parlé à personne (NEP,p.19). Il est d'ores et déjà peu vraisemblable que vous soyez resté seul au commissariat durant une semaine dans l'un des commissariat de la deuxième ville la plus densément peuplée du pays.

Invité à plusieurs reprises à rendre compte plus concrètement des interactions que vous avez les policiers durant votre semaine de détention, vous déclarez qu'ils ne vont ont jamais parlé lorsque vous étiez en cellule ni même lorsqu'ils vous torturaient (NEP,p.19-20) ce qui est tout aussi peu vraisemblable.

En raison de vos déclarations inconsistantes et peu vraisemblables, le CGRA ne peut tenir pour crédible votre emprisonnement durant une semaine au sein du commissariat de Douala 6ème.

Relevons enfin que cet évènement que vous affirmez avoir vécu au marché de New-Bell revêt un caractère ponctuel et isolé puisqu'il se déroule dans le contexte particulier de la crise covid, ce qui implique

que, quand bien même il serait considéré comme crédible quod non en l'espèce, le CGRA ne peut conclure qu'il existerait un risque de répétition de cette situation.

Ensuite, vous évoquez votre rôle essentiel dans la création d'un groupe de jeunes dans le courant du mois de mai 2020 afin de pousser les jeunes de Manjo à s'intéresser aux politiques menées par le gouvernement camerounais (NEP,p.8,12-13 et 20). Cependant, votre engagement politique ne peut être tenu pour crédible par le CGRA et ce, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, vous déclarez que ce groupe de jeunes était composé de précisément de sept amis du quartier de Manjo (NEP,p.9). Invité à nommer ces amis, vous renseignez dans un premier temps un certain [J.] avec qui vous quittez le pays par la suite (NEP,p.9). Vous déclarez ensuite ne pas vous souvenir des noms des autres participants (NEP,p.9). Finalement, vous revenez sur le nom de deux autres camarades en précisant ne pas être certain des noms que vous renseignez (NEP,p.9). Votre discours évolutif et inconsistant et les méconnaissances qui en découlent sur les membres du groupe dont vous déclarez être le fondateur ébranle déjà fortement la crédibilité de votre récit à ce sujet.

Ensuite, vous avez été invité à rendre compte des différentes activités menées par ce groupe de jeunes (NEP,p.20-21). A ce sujet, vous répétez systématiquement vous réunir, dans une maison abandonnée, pour parler de Manjo et pour discuter de la situation catastrophique de la ville (NEP,p.20). Invité à rendre compte plus précisément des activités publiques que vous avez menées entre le moment où vous créez ce groupe en mai 2020 et le moment où vous décidez de participer à la marche du MRC le 15 septembre 2020, vous êtes concrètement dans l'incapacité de rendre compte d'une seule activité publique menée au cours de cette période (NEP, p. 21 et 22). Vous ne parvenez pas non plus à rendre compte du contenu de vos discussions entre la création du groupe en mai et la marche du MRC en septembre, puisque vous vous limitez à dire que vos discussions portaient sur la participation de votre groupe à ladite marche y compris lorsque vous êtes questionné spécifiquement sur vos discussions avant le 15 septembre 2020, date à laquelle vous indiquez avoir eu connaissance de la marche du MRC (NEP,p.21).

En raison de vos déclarations évolutives, inconsistantes et peu précises, le CGRA ne peut tenir pour crédibles vos déclarations en lien avec le groupe de jeune que vous auriez tenté de mobiliser à Manjo. Dès lors, aucune crainte ne peut être retenue en votre chef à ce motif.

Quant à votre arrestation en date du 21 septembre 2020, la veille de la marche du MRC à laquelle vous souhaitiez participer avec ce groupe, le CGRA ne peut pas la tenir pour crédible.

En effet, vous déclarez que, vous reposant après avoir travaillé dans les champs de votre oncle, deux gendarmes vous ont interpellé en affirmant que vous intoxiquiez les jeunes de Manjo avec votre propagande (NEP,p.21). Questionné sur la manière dont les gendarmes vous avaient identifié alors que vous n'avez mené aucune activité publique d'opposition au régime camerounais (NEP,p.21-22), vous n'avez aucune explication à donner. Vous vous contentez de déclarer sommairement que vous étiez vous-même choqué et étonné de cette arrestation (NEP,p.22 et 23), ce qui est inconsistant. Invité à rendre compte des personnes au courant de l'existence de ce groupe, vous déclarez que personne n'était au courant hormis les sept jeunes en question (NEP,p.23), ce qui rend d'autant moins crédible que vous ayez été identifié et arrêté pour cette activité, dont la crédibilité n'est par ailleurs pas établie.

Du fait de vos déclarations imprécises et inconsistantes, le CGRA ne peut tenir pour crédibles les circonstances et les raisons dans lesquelles vous déclarez avoir été arrêté.

Quant à votre emprisonnement à la gendarmerie de Manjo durant plus d'un mois et demi, il est de ce fait, lui aussi invraisemblable.

En effet, vous déclarez que le gouvernement avait décidé de vous faire taire définitivement en vous éliminant (NEP,p.22). Questionné sur les raisons d'un tel traitement à votre égard alors que vous déclarez être mineur et ne démontrez pas un engagement politique (NEP,p.22), vous déclarez que c'est comme ça avec le gouvernement, quand il voit que tu vas t'entêter avec eux, ils sont prêts à te faire taire (NEP,p.22) ce qui est inconsistant mais surtout en contradiction avec votre profil politique inexistant.

Ensuite, invité à rendre compte des interactions que vous avez avec des codétenus en cellule, vous déclarez être resté seul durant un mois et demi dans un sous-sol dans le noir, que vous n'avez donc parlé à personne durant cette période (NEP,p.22). Il est non seulement peu vraisemblable que vous subissiez

un tel traitement au vu de votre engagement politique inexistant, mais il est de surcroît peu vraisemblable que vous ayez été enfermé seul durant six semaines.

Quant aux interactions que vous avez avec les gendarmes durant cette période, vous êtes de nouveau concrètement dans l'incapacité d'en rendre compte (NEP,p.22).

En raisons de vos déclarations inconsistantes et peu vraisemblables au regard de ce que vous décrivez de vos activités politiques et de votre vécu en cellule, le CGRA ne peut tenir pour crédible votre emprisonnement durant un mois et demi dans la gendarmerie de Manjo.

Vous déclarez enfin que le chef de la gendarmerie a ordonné qu'on vous élimine définitivement après un mois et demi passé dans le sous-sol de la gendarmerie (NEP,p.23). Questionné au sujet des suites données à cette injonction du chef de gendarmerie, vous déclarez que les gendarmes ont préféré vous emmener dans une auberge en vous invitant à contacter votre oncle pour vous sortir de cette mauvaise situation (NEP,p.23). Questionné sur les raisons qui pousseraient des gendarmes à désobéir à leur chef, vous ne donnez aucune explication (NEP,p.23).

Vous déclarez même que ce sont les gendarmes qui vous ont emmené jusqu'à Garoua à la frontière nord du pays pour vous permettre de quitter le Cameroun (NEP,p.23). Questionné sur les raisons qui poussent les gendarmes à vous accompagner jusqu'à la frontière entre le Cameroun et le Nigéria, en désobéissant à un ordre de leur supérieur hiérarchique et alors même qu'il ne ressort pas de vos propos que vous ayez le moindre lien personnel avec ces gendarmes, vous n'avez aucune explication à fournir (NEP,p.23). Questionné sur les interactions et discussions que vous avez avec les gendarmes au cours du trajet entre Manjo et Garoua, vous déclarez ne pas avoir discuté avec eux durant l'ensemble du voyage (NEP,p.23).

En raison de vos déclarations inconsistantes et des aspects inexpliqués qui en émergent, le CGRA ne peut considérer comme crédible vos déclarations en lien avec vos conditions de libération et, par extension, votre fuite du pays.

Dès lors, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. »** du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgara.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en

question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous joigniez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier la direction de la présente décision.

En effet, vous joigniez un certificat médical faisant état de différentes lésions et cicatrices dont l'origine serait, toujours selon déclarations, liée aux sévices subis dans le cadre de votre incarcération à la gendarmerie de Manjo (NEP,p.11). Cependant, à l'issue de l'analyse de vos déclarations à ce sujet, aucune crédibilité ne peut être accordée à votre récit sur cet évènement. En outre, si le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise médicale du médecin qui vous a examiné, relevons néanmoins qu'un médecin qui constate des lésions n'est pas en mesure d'établir avec certitude leur origine ou le contexte dans lequel elles ont été produites. Ainsi, si le Commissariat général ne conteste pas que vous présentez différentes cicatrices, il ne peut que constater que les faits, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que les lésions subies sont en lien avec des persécutions ou des atteintes graves subies dans votre pays d'origine. Enfin, aucun élément ne laisse apparaître que vos lésions traumatiques, telles qu'elles sont attestées par le rapport médical précité, pourraient en elles-mêmes induire dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Cameroun. Partant, ce document ne peut venir renverser les constats effectués et modifier la décision prise vous concernant.

Vos commentaires à vos notes d'entretien se limitent à apporter des précisions orthographiques qui ne changent pas le sens de vos propos et ne permettent pas d'en rétablir la crédibilité.

Enfin, l'acte de naissance que vous fournissez ne permet pas de renverser les conclusions du test médical réalisé pour établir votre âge (Cf. supra). Relevons qu'au vu de la nature de ce document qui n'est qu'une copie et de la corruption endémique qui sévit au Cameroun (Cf Farde Info Pays, document n°3), la force probante de ce document est très fortement limitée. D'autant plus que le test de détermination de votre âge a été réalisé en 2021 et que vous ne fournissez ce document que le 14 mars 2023.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

Il explique, en outre, qu'il n'a pas introduit de recours contre la décision du service des Tutelles « pour une raison pragmatique et d'économie de procédure ».

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 51/10 et 57/6, avant-dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, de

l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe général « prescrivant le respect des droits de la défense ».

3.2. Le requérant estime qu'il existe une crainte de persécution.

S'agissant des événements survenus sur le marché de New-Belle en mars 2020, il reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la corruption des autorités sur place, qui ne partageront pas publiquement les vraies raisons de leurs actes. Le fait que ces incidents se soient produits en mars 2020, c.-à-d. au moment de l'épidémie du coronavirus, ne permettrait pas de conclure *« que la fermeture du marché à cette période était le résultat d'une corruption des autorités locales »*. Il estime qu'il a fourni de nombreux détails sur les lieux et personnes présentes lors de ces incidents et le moment et les modalités de son arrestation. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

S'agissant de l'arrestation relative à la manifestation du 21 septembre 2020, il dit qu'il ne sera jamais en mesure de fournir la preuve des raisons d'une arrestation *« tout à fait arbitraire et illégale »*.

Enfin, il estime que le doute doit lui profiter.

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la « qualité » de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; et, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision de la partie défenderesse et de lui renvoyer la cause.

4. Les rétroactes

4.1. Par ordonnance du 15 juin 2023, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a proposé de rejeter le recours selon une procédure purement écrite au motif suivant :

« La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit.

La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. »

4.2. Par courrier du 30 juin 2023, la partie requérante a demandé à être entendue.

5. Les éléments nouveaux

5.1. La partie requérante se réfère, dans sa requête, à un document présenté comme suit :

« [...] »

3) *Courrier du centre Fedasil du 04.04.2023* » (dossier de la procédure, pièce 1).

5.2. Par note complémentaire du 13 septembre 2023, la partie requérante a déposé plusieurs documents présentés comme suit :

*« Acte de naissance
Avis de recherche*

5.3. Le Conseil observe que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur

doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. L'examen du recours

7.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 22 septembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « [s]i la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] »

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), arrêt no n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre

1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

A. Remarque préalable

7.2. En ce qui concerne le moyen unique invoqué par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 51/10 et 57/6, avant-dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2023 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers précité ou l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE précitée. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

B. Motivation formelle

7.3. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En effet, en exposant les différentes raisons pour lesquelles il considère que le requérant n'a pas établi qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.5. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité camerounaise, invoque la crainte du gouvernement camerounais en raison de son engagement politique à Manjo et de son opposition au régime de Paul Biya.

7.6. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tentant compte des considérations qui suivent, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

7.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit :

- S'agissant des développements du requérant relatif à la corruption au Cameroun (requête, pp. 3-4), si le Conseil ne peut évidemment pas exclure que les autorités camerounaises ne partagent pas toujours les vraies raisons de leurs actes, il estime toutefois qu'un tel constat, tout comme celui qu'il existe de la corruption au Cameroun, sont insuffisants pour renverser les motifs de la décision

attaquée : en effet, le requérant situe l'incident en mars 2020. Or, à ce moment, le monde était touché par la pandémie de la Covid-19 et, comme dans de nombreux autres pays, les autorités camerounaises avaient pris des mesures drastiques pour lutter contre cette pandémie, dont la fermeture des commerces (dossier administratif, pièce 20, document n° 1). Il est donc invraisemblable que le requérant ait été présent au marché de New-Bell en mars 2020 et encore moins que les autorités aient tenté de fermer le commerce familial pour d'autres raisons que celles liées à la lutte contre le coronavirus, d'autant plus que son oncle est actuellement toujours propriétaire de cet espace de vente (dossier administratif, pièce 7, pp. 18-19).

- Quant au simple rappel de ses déclarations en ce qui concerne sa présence sur le marché au moment des incidents et son arrestation que le requérant qualifie de « détaillées » (requête, pp. 4-5), il n'est, à défaut de la moindre explication complémentaire et circonstanciée, pas apte à renverser l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse.
- S'agissant de l'arrestation relative à la manifestation du 21 septembre 2020, le requérant estime que son impossibilité à fournir les raisons officielles de son arrestation ne pourrait lui être reprochée (requête, p. 5). Le Conseil constate toutefois que ce n'est pas la seule raison pour laquelle cette arrestation a été remise en cause. En effet, l'acte attaqué constate aussi, à raison, que les déclarations du requérant quant à cette arrestation et la détention qui s'en seraient suivies sont lacunaires. En outre, il vient d'être rappelé que l'évènement à l'origine de cette arrestation et cette détention n'est pas établi. Peu importe donc que son explication sous le point A.b) de sa requête soit convaincante ou pas, celle-ci étant de toute façon insuffisante pour renverser les autres motifs de la décision et donc la conclusion que cette arrestation et cette détention ne sont pas crédibles.

7.8. Quant aux nouveaux documents, ils ne permettent pas non plus d'arriver à une autre conclusion concernant le bienfondé de la crainte du requérant :

- Le courriel de Fedasil du 4 avril 2023 (dossier de la procédure, pièce 1, annexe n° 3) ne concerne que la date de notification de l'acte attaqué. La recevabilité temporelle du présent recours n'est toutefois pas mise en cause.
- Les observations quant aux déclarations du requérant (dossier de la procédure, pièce 9, annexes 3-4), par rapport auxquelles le requérant ne développe aucune argumentation en termes de requête, ne remettent pas en cause les conclusions essentielles de la décision attaquée.
- Concernant l'acte de naissance du requérant (dossier de la procédure, pièce 9, annexe 2), le Conseil rappelle qu'il ressort de la lecture combinée des articles 3, § 2, 2°, 6, § 2, 7 et 8, § 1, du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la Loi-programme du 24 décembre 2002 et de l'article 1er de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution de Titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, que le législateur a réservé au Ministre de la Justice ou à son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, la compétence de déterminer l'âge des demandeurs de protection internationale qui se présentent comme mineurs.

Par conséquent, ni le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ni le Conseil du contentieux des étrangers n'ont le pouvoir d'aller à l'encontre de la décision du ministre ou de son délégué en cette matière.

En l'espèce, il ressort de la décision du service des tutelles du 16 décembre 2021 qu'un test médical a révélé que, à la date du 27 octobre 2021, le requérant était âgé de 20,26 ans avec une déviation standard de 1,6 an (dossier administratif, pièce 20, document n° 2).

En tenant compte de l'âge le plus bas, conformément à l'art. 7, § 3 de la loi-programme du 24 décembre 2002, le requérant avait donc 18,76 ans en date du 27 octobre 2021 et est donc né en 2003 et non en 2004, comme le mentionne le document déposé.

Quoi qu'il en soit, même à considérer que le requérant soit né en octobre 2004, il aurait eu entre 15 et 16 ans au moment des faits allégués. Le Conseil estime qu'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui avait cet âge au moment des faits allégués qu'il fasse des déclarations stables, plus consistantes et plus précises que celles du requérant en date du 1^{er} mars 2022.

- S'agissant de l'avis de recherche (dossier de la procédure, pièce 9, annexe 1), le Conseil constate tout d'abord qu'il s'agit d'une simple copie aisément falsifiable. Il constate, en outre, qu'il existe un haut taux de corruption au Cameroun (dossier administratif, pièce 20, document n° 3). Ce document ne dispose donc pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.

7.9. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c), et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.10. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

7.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.12. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

D. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.13. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.14. À cet égard, la partie requérante renvoie aux motifs pour lesquels elle demande la reconnaissance du statut de réfugié.

7.15. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.16. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation dans la partie francophone du Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne saurait pas remédier. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ROBINET